



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION  
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LOT-ET-GARONNE

**BUREAU SYNDICAL**  
**SÉANCE DU MARDI 27 FÉVRIER 2024**  
**À 10 H AU TEMPLE SUR LOT**

Nombre de délégués en exercice	Nombre de délégués présents	Suffrages exprimés
28	18	18

Date de la convocation : 21 février 2024

Secrétaire de Séance : Françoise RIVETTA

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Vice-Présidents Territoriaux		
Geneviève LE LANNIC	X	P
Vice-Présidents Territoriaux		
Françoise LABORDE	X	P
Jean-Pierre VICINI	X	P
Julie CASTILLO		
Guillaume LEPERS		
Jean-Pierre MOULY	X	P
Pierre SICAUD		
Pierre IMBERT	X	P
Christine SATTÀ	X	P
Délégués		
Yann BIHOUEÉ	X	P
Thierry BOZZELLI	X	P
Thierry BROUILLARD		
Alain BROUILLET		

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Jean-Jacques CAMINADE		
Joël CHRÉTIEN	X	P
Michel COUZIGOU		
Alain DALLA MARIA	X	P
Jacques DUBICKI		
Gilbert DUFOURG	X	P
Jean-François GUILLOT	X	P
Bernard LAVERGNE		
Jean-Louis MOLINIÉ		
Pascal MOURGUES	X	P
Bernard PATISSOU	X	P
Gérard RÉGNIER	X	P
Françoise RIVETTA	X	P
Aldo RUGGERI	X	P
Jean-Noël VACQUÉ	X	P

(X = Présent, P = Pour, C = Contre, A = Abstention)

Formant la majorité des membres en exercice.

DÉCISION DU BUREAU N° 24\_003\_B

**OBJET : MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DES VÉHICULES DE SERVICE ET REMISAGE**

Vu l'article L 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnel des agents, à l'occasion du service ;





**Considérant** qu'un véhicule de service est accordé pour les seuls besoins du service (interdiction d'usage à des fins personnelles) et doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent (à la fin de la journée de travail, pendant les repos hebdomadaires, les congés annuels, les journées RTT, les journées de récupération ...) ;

**Considérant** qu'une autorisation exceptionnelle de remisage à domicile peut être octroyée aux agents soumis à des déplacements fréquents, à des horaires tardifs et ne prenant pas toujours leur poste sur leur lieu de travail habituel... ;

**Considérant** que le Syndicat EAU47 dispose d'un parc de véhicules de service mis à la disposition des agents, dont certains exercent des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile ;

Il convient donc d'en préciser les règles et de fixer la liste des emplois pour lesquels les missions ouvrent droit à la possibilité de remisage à domicile du véhicule de service.





La Présidente propose au Bureau de fixer la liste des emplois concernés comme suit :

-  Le Directeur et les Directeurs Généraux Adjoints ;
-  Le responsable de la Régie d'Exploitation EAU47 ;
-  Les agents en période d'astreinte, en fonction du planning d'astreinte établi par le responsable de la Régie d'Exploitation ;
-  À titre exceptionnel, les agents en mission ponctuelle.

**Après en avoir délibéré,  
le Bureau Syndical :**

*à l'unanimité des membres présents,*

**Décide** que la liste des emplois et agents pour lesquels les missions ouvrent droit à la possibilité de remisage à domicile d'un véhicule de service est fixée comme suit :

-  Le Directeur et les Directeurs Généraux Adjoints
-  Le responsable de la Régie d'Exploitation EAU47
-  Les agents en période d'astreinte, en fonction du planning d'astreinte établi par le responsable de la Régie d'Exploitation
-  À titre exceptionnel, les agents en mission ponctuelle

**Décide** que cette autorisation d'utilisation du véhicule pour les trajets domicile-travail est délivrée pour une durée d'un an et renouvelable doit faire l'objet d'un arrêté individuel d'autorisation de remisage à domicile

**Précise** que dans le cadre du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit

**Précise** que l'agent devra remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, fermer à clé le véhicule et veiller à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention

**Précise** que dans le cadre du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toute dégradation, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles ; le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent

**Précise** qu'en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules, la Présidente a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage

**Autorise** la Présidente à signer tous les actes correspondant à cette décision

**Dit**, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme au registre

La Présidente	La secrétaire de séance
Geneviève LE LANNIC	Françoise RIVETTA